

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et du logement,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;
Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 9-1, R. 27, R. 43 et R. 44 ;

Vu l'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés du 17 octobre 1968, du 23 juillet 1970 et du 8 mars 1971,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970 et 8 mars 1971, est modifié ou complété comme suit :

1° A l'article 3 :

Après la définition du signal A 11 a ajouter :

« Il ne sera plus implanté de signaux A 11 a. Les conditions dans lesquelles les signaux A 11 a existants seront remplacés par des signaux A B 5 seront définies par circulaire. »

2° A l'article 3-1 :

Après le cinquième alinéa ajouter : « Signal A B 4. — Arrêt à l'intersection dans les conditions définies à l'article R. 27 du code de la route. »

Signal A B 5. — Arrêt à l'intersection, signal avancé du A B 4.

3° Au même article 3-1 ajouter entre l'avant-dernier et le dernier alinéa :

« Le signal A B 4 est de forme octogonale. Il est à fond rouge, bordé d'un listel blanc et porte le symbole STOP en lettres blanches.

« Le signal A B 5 est constitué par le panneau triangulaire A B 3 a complété au moyen d'un panonceau à fond crème entouré d'un listel rouge et portant l'inscription « STOP » en bleu foncé. »

4° Ajouter à la fin de l'article 3-1 l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il paraît utile de préciser sur quelle branche d'un carrefour les usagers ont la priorité il peut être placé au-dessous des panneaux A B 6, A B 2, A B 3, A B 4 ou A B 5 un panonceau dénommé panonceau-schéma à fond crème et listel bleu foncé comportant en bleu foncé le schéma sommaire du carrefour. La branche prioritaire y est figurée par un trait de plus grande largeur que les branches non prioritaires. »

5° A l'article 4 :

Après la définition du signal B 10 ajouter :

« Il ne sera plus implanté de signaux B 10. Les conditions dans lesquelles les signaux B 10 existants seront remplacés par des signaux A B 4 seront définies par circulaire. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1971.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,
MICHEL FEVE.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la police nationale,
JEAN DOURS.



A B 4

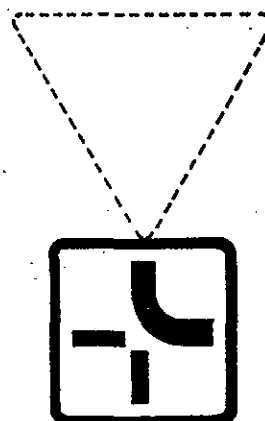
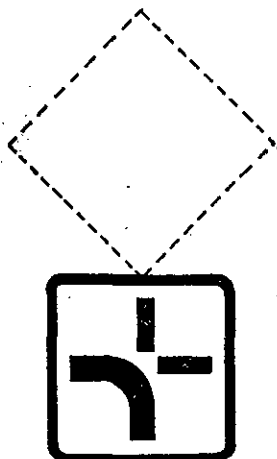
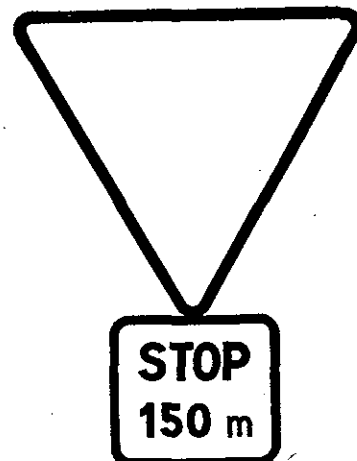
Couleurs.

Fond : rouge.
Lettres et listel : blanc.

A B 5

Couleurs du panneau
et du panonceau.

Fond : crème.
Inscriptions : bleu foncé.
Listel : rouge.



Panonceau schéma.

Couleurs

Fond : crème.
Symbole et listel : bleu foncé.